



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 24217

Texte de la question

M. Philippe Vuilque désire attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation de certains agents de France Télécom qui, lauréats d'un concours, ne sont toujours pas parvenus à obtenir leur nomination dans un emploi correspondant. Il apparaît en effet que certains agents ayant réussi les épreuves du concours de technicien des installations de télécommunications organisé en 1991, et ayant renoncé au bénéfice d'une mutation sur poste en région parisienne pour des raisons familiales, se sont inscrits sur liste spéciale départementale afin d'obtenir un report de nomination. Après plusieurs années d'attente, compte tenu du fait que, d'une part, l'inscription sur liste spéciale ne confère aucune priorité de rang en matière de mutation aux titulaires d'un concours et que, d'autre part, le programme de « reclassification » mis en place en 1993-1994, par France Télécom est venu modifier le système de promotion interne, certains agents n'ont toujours pas pu accéder à une promotion que la réussite au concours leur laissait entrevoir. Dans la mesure où il n'a été fait au cours des cinq dernières années aucune proposition de mutation ou de promotion interne à ces agents titulaires du concours, il lui demande si ces derniers doivent définitivement renoncer à se prévaloir de leur réussite aux épreuves, sachant que, depuis lors, certains agents non lauréats ont été nommés dans les fonctions auxquelles la réussite au concours leur permettait de prétendre.

Texte de la réponse

Certains fonctionnaires de France Télécom, lauréats de différents concours, ont refusé les postes vacants qui leur étaient proposés et qui nécessitaient un déplacement géographique des intéressés pour obtenir leur promotion. Ces fonctionnaires ont fait le choix d'attendre dans leur région d'origine leur nomination en demandant le bénéfice de la mesure appelée « liste spéciale ». Les dispositions appliquées à ces lauréats ont été définies dans l'accord social de 1990 consécutif à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. La promotion des intéressés était subordonnée à l'existence d'emplois qui correspondaient au grade recherché dans la région où ces fonctionnaires souhaitaient être nommés. Cette réforme, mise en oeuvre par la loi précitée, s'est achevée par la reclassification de la grande majorité des fonctionnaires de France Télécom qui ont abandonné leur grade de reclassement au bénéfice d'un nouveau grade dit de reclassification. En conséquence, les promotions qui interviennent aujourd'hui concernent ces grades de reclassification. La reclassification a permis à certains fonctionnaires qui étaient inscrits sur la liste spéciale d'obtenir leur nomination sur place dans des grades de niveau équivalent aux grades qu'ils postulaient. Ce dispositif de liste spéciale n'a pas été reconduit dans le cadre des nouvelles règles de gestion du personnel telles qu'elles ont été définies par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale. Les personnels de France Télécom inscrits antérieurement sur la liste spéciale doivent désormais participer avec succès aux sélections qui sont organisées s'ils souhaitent bénéficier d'une promotion de grade.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24217

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 400

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2237